



Département des Pyrénées-Atlantiques

VILLE D'OLORON SAINTE-MARIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

2025 / 118 – DP

OBJET : OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

LE MAIRE,

Vu l'article L. 2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande de **Madame Françoise BESSONNEAU**, Présidente de l'Association des Anciens Joueurs du FCO Rugby, dont le siège est Stade Municipal de Saint-Pée, Route de Saint-Pée, 64400 OLRON SAINTE-MARIE, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire, les dimanches 2 novembre (FCO/Bergerac), 9 novembre (FCO/Sarlat), 30 novembre 2025 (FCO/Tulle), à l'occasion des phases qualificatives du Championnat de France de 1^{ère} Division Fédérale 1, Stade Municipal de Saint-Pée, Route de Saint-Pée, 64400 OLRON SAINTE-MARIE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'Association des Anciens Joueurs du FCO Rugby, représentée par Madame Françoise BESSONNEAU, Présidente, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion des phases qualificatives du Championnat de France de 1^{ère} Division Fédérale 1, Stade Municipal de Saint-Pée, Route de Saint-Pée, 64400 OLRON SAINTE-MARIE.

ARTICLE 2 - Le débit de boissons pourra être ouvert les dimanches 2 novembre (FCO/Bergerac), 9 novembre (FCO/Sarlat), 30 novembre 2025 (FCO/Tulle) de 10 H 00 à 24 H 00.

ARTICLE 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique, soit :

- *les boissons du groupe 1 - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*
- *les boissons du groupe 3 - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

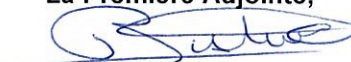
ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée, sera adressé à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Oloron Sainte-Marie,
- Monsieur l'Adjoint à la Sécurité du Quotidien et à la Prévention.

Fait à Oloron Sainte-Marie, le 31 juillet 2025



Par délégation du Maire,
La Première Adjointe,


Marie-Lyse BISTUÉ